

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

27 novembre 1979

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 22 octobre 1979 portant publication des annexes 2c, 3c et 4c du tarif des péages remplaçant les anciennes annexes 2c, 3c et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle	page 1746
Règlement ministériel du 26 octobre 1979 modifiant l'article 38 du règlement ministériel du 11 novembre 1961 portant exécution de l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 sur le contrôle des viandes	1750
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1979 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques non publiques ...	1751
Loi du 8 novembre 1979 ayant pour objet la modification de l'article 189 du code des assurances sociales et le remboursement de la taxe de rappel versée en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension	1755
Propriété industrielle — Taxe d'impression du fascicule de brevet européen	1756
Propriété industrielle — Modification du règlement relatif aux taxes	1756
Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 29 mars 1978, à la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale, signée le 8 mai 1969 — Ratification et entrée en vigueur	1757
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 — Ratification par le Royaume de Norvège	1757
Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977 — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg	1758
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968 — Adhésion de la République Populaire du Congo	1758
Règlements communaux	1758
Règlement grand-ducal du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social — Rectificatif	1759

Arrêté grand-ducal du 22 octobre 1979 portant publication des annexes 2c, 3c et 4c du tarif des péages remplaçant les anciennes annexes 2c, 3c et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages et l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1979 portant modification du tarif des péages sur la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Les annexes 2c, 3c et 4c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2c, 3c et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 22 octobre 1979
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

—

ANNEXE 2c
du Tarif des péages de la Moselle
(valable à partir du 25 septembre 1979)

PEAGES MARCHANDISES

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennig au cours central de 100 DM = 1603,07 F.lux.

Taux en francs luxembg. par t/km	BAREMES											
	1	2	3	4	4bis	5	7	8	9	10	11	12
	0,20839	0,18996	0,17954	0,15309	0,14187	0,11702	0,08416	0,07855	0,07133	0,06492	0,05851	0,05851
Tranches de distance en km												
1- 5 (3)	0,6252	0,5699	0,5386	0,4593	0,4256	0,3511	0,2525	0,2356	0,2140	0,1948	0,1755	0,1755
6- 10(8)	1,6671	1,5197	1,4363	1,2247	1,1350	0,9362	0,6733	0,6284	0,5706	0,5194	0,4681	0,4681
11- 15 (13)	2,7091	2,4695	2,3340	1,9902	1,8443	1,5213	1,0941	1,0211	0,9273	0,8440	0,7606	0,7606
16- 20 (18)	3,7510	3,4193	3,2317	2,7556	2,5537	2,1064	1,5149	1,4139	1,2839	1,1686	1,0532	1,0532
21- 25 (23)	4,7930	4,3691	4,1294	3,5211	3,2630	2,6915	1,9357	1,8066	1,6406	1,4932	1,3457	1,3457
26- 30 (28)	5,8349	5,3189	5,0271	4,2865	3,9724	3,2766	2,3565	2,1994	1,9972	1,8178	1,6383	1,6383
31- 35 (33)	6,8769	6,2687	5,9248	5,0520	4,6817	3,8617	2,7773	2,5921	2,3539	2,1424	1,9308	1,9308
36- 40 (38)	7,9188	7,2185	6,8225	5,8174	5,3917	4,4468	3,1981	2,9849	2,7105	2,4670	2,2234	2,2234
41- 45 (43)	8,9608	8,1683	7,7202	6,5829	6,1004	5,0319	3,6189	3,3776	3,0672	2,7916	2,5159	2,5159
46- 50 (48)	10,0027	9,1181	8,6179	7,3483	6,8098	5,6170	4,0397	3,7704	3,4238	3,1162	2,8085	2,8085
51- 60 (55)	11,4614	10,4478	9,8747	8,4199	7,8028	6,4361	4,6288	4,3202	3,9231	3,5706	3,2180	3,2180
61- 70 (65)	13,5453	12,3474	11,6701	9,9508	9,2215	7,6063	5,4704	5,1057	4,6364	4,2198	3,8031	3,8031
71- 80 (75)	15,6292	14,2470	13,4655	11,4817	10,6402	8,7765	6,3120	5,8912	5,3497	4,8690	4,3882	4,3882
81- 90 (85)	17,7131	16,1466	15,2609	13,0126	12,0589	9,9467	7,1536	6,6767	6,0630	5,5182	4,9733	4,9733
91-100(95)	19,7970	18,0462	17,0563	14,5435	13,4776	11,1169	7,9952	7,4622	6,7763	6,1674	5,5584	5,5584
101-110 (105)	21,8809	19,9458	18,8517	16,0744	14,8963	12,2871	8,8368	8,2477	7,4896	6,8166	6,1435	6,1435
111-120 (115)	23,9648	21,8454	20,6471	17,6053	16,3150	13,4573	9,6784	9,0332	8,2029	7,4658	6,7286	6,7286
121-130 (125)	26,0487	23,7450	22,4425	19,1362	17,7337	14,6275	10,5200	9,8187	8,9162	8,1150	7,3137	7,3137
131-140 (135)	28,1326	25,6446	24,2379	20,6671	19,1524	15,7977	11,3616	10,6042	9,6295	8,7642	7,8988	7,8988
141-150 (145)	30,2165	27,5442	26,0333	22,1980	20,5711	16,9679	12,2032	11,3897	10,3428	9,4134	8,4839	8,4839
151-160 (155)	32,3004	29,4438	27,8287	23,7289	21,9898	18,1381	13,0448	12,1752	11,0561	10,0626	9,0690	9,0690
161-170 (165)	34,3843	31,3434	29,6241	25,2598	23,4085	19,3083	13,8864	12,9607	11,7694	10,7118	9,6541	9,6541
171-180 (175)	36,4682	33,2430	31,4195	26,7907	24,8272	20,4785	14,7280	13,7462	12,4827	11,3610	10,2392	10,2392
181-190 (185)	38,5521	35,1426	33,2149	28,3216	26,2459	21,6487	15,5696	14,5317	13,1960	12,0102	10,8243	10,8243
191-200 (195)	40,6360	37,0422	35,0103	29,8525	27,6646	22,8189	16,4112	15,3172	13,9093	12,6594	11,4094	11,4094
201-210 (205)	42,7199	38,9418	36,8057	31,3834	29,0833	23,9891	17,2528	16,1027	14,6226	13,3086	11,9945	11,9945
211-220 (215)	44,8038	40,8414	38,6011	32,9143	30,5020	25,1593	18,0944	16,8882	15,3359	13,9578	12,5796	12,5796
221-230 (225)	46,8877	42,7410	40,3965	34,4452	31,9207	26,3295	18,9360	17,6737	16,0492	14,6070	13,1647	13,1647
231-240 (235)	48,9716	44,6406	42,1919	35,9761	33,3394	27,4997	19,7776	18,4592	16,7625	15,2562	13,7498	13,7498
241-250 (245)	51,0555	46,5402	43,9873	37,5070	34,7581	28,6699	20,6192	19,2447	17,4758	15,9054	14,3349	14,3349
251-260 (255)	53,1394	48,4398	45,7827	39,0379	36,1768	29,8401	21,4608	20,0302	18,1891	16,5546	14,9200	14,9200
261-270 (265)	55,2233	50,3394	47,5781	40,5688	37,5955	31,0103	22,3024	20,8157	18,9024	17,2038	15,5051	15,5051

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I
 pour les marchandises de la classe II
 pour les marchandises de la classe III
 pour les marchandises de la classe IV
 pour les marchandises de la classe V
 pour les marchandises de la classe VI

Barème 1
Barème 2
Barème 3
Barème 4
Barème 5
Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:
 la — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II:
 IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (N^{os} 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 173, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } **Barème 4bis**

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (N^{os} 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } **Barème 4bis**

IVb — céréales (N^o 315-317)

IVc — sulfate de baryum (N^o 79) } **Barème 7**

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — (sans objet)

Vb — sulfate de baryum (N^o 80)

Vc — craie (comprise dans les N^{os} 482, 483)

Vd — sel (N^o 715)

Ve — urée pour engrais (N^o 374)

Vf — pierres (N^{os} 925, 928, 935, 940, 943, 949),
 poudre de brique (comprise dans le N^o 993)

Vg — clinkers de ciment (N^o 1077) } **Barème 11**

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — combustibles minéraux solides (N^{os} 525-530, 533)

VIb — argiles (N^o 995) } **Barème 9**

VIc — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (N^o 90)

VId — laitiers et scories (N^{os} 880-884)

VIe — terres, graviers, sables (N^{os} 227, 355)

VI f — minerais et résidus (N^{os} 230-233, 235, 236, 238-240)

VIg — engrais potassiques (N^{os} 478, 479)

VIh — ferrailles (N^{os} 176, 177)

VIl — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le N^o 941) } **Barème 12**

ANNEXE 3c
du Tarif des péages de la Moselle
(valable à partir du 25 septembre 1979, 0 heure)

PEAGES PASSAGERS

Tableau des prix en francs luxembourgeois

établi par conversion des prix en DM au cours central de 100 DM = 1.603,07 frs. lux.

a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé	en service régulier*) (frs. lux./km)	autres voyages
jusqu'à 50	1,282	1,603
jusqu'à 100	2,565	3,206
jusqu'à 150	3,847	4,809
jusqu'à 200	5,130	6,412
jusqu'à 250	6,412	8,015
jusqu'à 300	7,695	9,618
jusqu'à 350	8,977	11,221
jusqu'à 400	10,260	12,825
jusqu'à 450	11,542	14,428
jusqu'à 500	12,825	16,030
jusqu'à 600	15,389	19,237
jusqu'à 800	20,519	25,649
jusqu'à 1000	25,649	32,061
jusqu'à 1500	38,474	48,092
jusqu'à 2000	51,298	64,123
jusqu'à 2500	64,123	80,154
jusqu'à 3000	76,947	96,184
plus de 3000	89,772	112,215

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits	frs. lux./km
jusqu'à 25	7,214
jusqu'à 50	14,428
jusqu'à 100	28,855
jusqu'à 150	43,283
jusqu'à 200	57,711
jusqu'à 250	72,138
jusqu'à 300	86,566
jusqu'à 400	115,421
plus de 400	144,276

*) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3c, du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1^{er} juillet 1971.

ANNEXE 4c
du Tarif des péages de la Moselle
(valable à partir du 25 septembre 1979, 0 heure)

DROITS D'ECLUSAGE
(en francs luxembourgeois)

fixés par conversion des droits en DM au cours central de 100 DM = 1.603,07 frs. lux.

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

— Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance	96,— frs. lux.
— Bateaux de plaisance	
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie	48,— frs. lux.
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m	96,— frs. lux.
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine	144,— frs. lux.
— Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers	
Surface portante jusqu'à 400 m ²	96,— frs. lux.
Surface portante jusqu'à 600 m ²	144,— frs. lux.
Surface portante supérieure à 600 m ²	192,— frs. lux.

Règlement ministériel du 26 octobre 1979 modifiant l'article 38 du règlement ministériel du 11 novembre 1961 portant exécution de l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 sur le contrôle des viandes.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 concernant le contrôle des viandes, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et après avoir demandé cet avis en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 1^{er};

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les alinéas 4 et 5 de l'article 38 du règlement ministériel du 11 novembre 1961 portant exécution de l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 sur le contrôle des viandes sont abrogés et modifiés par les dispositions suivantes:

« Quant aux viandes importées, il revient au vétérinaire qui effectue l'inspection une taxe de 0,20 fr. par kg de viande fraîche, de préparation de viande fraîche, de préparation de viande de longue conservation, de conserves et semi-conserves.

Les différents frais de l'inspection sont à charge des propriétaires de la viande qui sont tenus à en demander l'inspection, à l'exception de la rémunération des services du vétérinaire dont question à l'alinéa qui précède, qui est à charge de l'Etat.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 octobre 1979

Le Ministre de la Santé,
Emile Kriepis

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1979 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques non publiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 1929, concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 7 mars 1931 ayant pour objet de compléter l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1929, concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 23 février 1976 portant approbation de la Convention internationale des télécommunications et des actes connexes, signés à Malaga Torremolinos, le 25 octobre 1973;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Nos Ministres des Transports, des Communications et de l'Informatique, de l'Economie et des Classes Moyennes, de la Force publique, de l'Intérieur et de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le présent règlement le terme

- « Administration » désigne l'Administration des Postes et Télécommunications;
- « station radioélectrique non publique » désigne toute station radioélectrique ne faisant pas l'objet d'une concession d'émetteur de radiodiffusion et/ou n'étant pas définie comme station radioélectrique d'un service public radioélectrique dans un autre règlement grand-ducal;
- « établissement d'une station radioélectrique » désigne la mise en place d'une station radioélectrique de façon à permettre son utilisation moyennant quelques adjonctions et/ou manipulations élémentaires ou faciles à réaliser;
- « utilisation d'une station radioélectrique » désigne le fait d'exploiter une station radioélectrique en émission, réception ou émission-réception;
- « modification d'une station radioélectrique » désigne tout changement d'une station, de parties d'une station ou de caractéristiques techniques d'une station par rapport aux termes de l'autorisation;
- « déplacement d'une station radioélectrique » désigne l'établissement d'une station à un emplacement, dans un véhicule, à bord d'un navire ou d'un aéronef autre que celui indiqué dans l'autorisation, ou l'utilisation d'une station mobile ou portative en dehors de la zone de service autorisée.

Sont en outre applicables toutes les définitions figurant dans le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Art. 2. Sur le territoire du Grand-Duché l'établissement, l'utilisation, la modification ou le déplacement des stations radioélectriques sont soumis à une autorisation individuelle préalable de l'Administration.

Les stations radioélectriques à bord d'aéronefs ou de navires sont soumises à une autorisation émanant de l'autorité du pays d'immatriculation.

Toutefois, si un aéronef ou un navire immatriculé au Grand-Duché est équipé de stations radioélectriques à l'étranger, la demande de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent doit être introduite auprès de l'Administration au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'établissement de ces stations au Luxembourg.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement l'établissement et l'utilisation de récepteurs de radiodiffusion fonctionnant exclusivement dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion et spécifiées comme telles dans le Règlement des radiocommunications et dans des Accords conclus avec d'autres pays et approuvés par le Gouvernement peuvent être exemptés d'une autorisation individuelle par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'autorisation dont question à l'article 2 ne peut être accordé qu'à des personnes physiques ou morales, résidant au Grand-Duché.

Art. 5. Le requérant s'engage à accepter toutes les prescriptions légales, réglementaires et administratives émises ou à émettre sur l'établissement et l'utilisation des stations radioélectriques non publiques.

Art. 6. L'autorisation accordée est personnelle et ne peut être transférée à un tiers. Le titulaire de l'autorisation peut toutefois autoriser des personnes tierces à utiliser ou mettre en oeuvre sa ou ses stations radioélectriques pour son compte et sous son entière responsabilité dans le cas où cette faculté est spécifiée expressément dans l'autorisation. Les autorisations établies individuellement pour chaque station doivent accompagner en permanence les stations auxquelles elles se rapportent.

Art. 7. L'autorisation accordée ne comporte aucun privilège et ne peut faire obstacle à ce que des autorisations similaires soient accordées à d'autres personnes.

Art. 8. L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans au maximum, sauf prolongation qui peut être accordée sur demande du permissionnaire.

Art. 9. La station doit être mise hors service dès l'expiration de la durée de validité de l'autorisation.

Art. 10. L'Administration peut, dans des cas exceptionnels et aux conditions à déterminer par elle, accorder des autorisations temporaires dont la durée ne peut dépasser une année de calendrier, à des requérants ne remplissant pas les conditions des articles 4 et 6.

Art. 11. Des autorisations générales pour l'établissement et l'utilisation de certaines catégories de stations radioélectriques peuvent être accordées par règlement grand-ducal.

Art. 12. Toute station radioélectrique se trouvant sur le territoire luxembourgeois doit être plombée par l'Administration pour autant qu'elle n'est pas munie d'une autorisation émise par l'Administration. Cette disposition ne s'applique pas aux stations radioélectriques installées à bord d'aéronefs ou de navires munies d'une autorisation émise par les autorités du pays d'immatriculation.

Aux fins d'apposition des plombs les propriétaires doivent signaler à l'Administration, dans les meilleurs délais et par écrit, les stations qu'ils importent ainsi que celles se trouvant sur le territoire luxembourgeois lors de la mise en vigueur du présent règlement.

Pour leur permettre d'effectuer les travaux d'installation, l'Administration autorise par écrit les firmes agréées par elle à rompre les plombs. Ces dernières sont tenues de signaler à l'Administration par écrit endéans les 24 heures toute rupture du plombage qu'elles auront pu constater et qu'elles n'ont pas opérée elles-mêmes. Toutes les modifications qu'elles apportent aux stations radioélectriques doivent au préalable être autorisées par écrit par l'Administration.

Art. 13. La mise en service des stations radioélectriques se fait en présence et sous le contrôle d'un délégué de l'Administration ou, dans des cas à déterminer par l'Administration, en présence et sous le contrôle d'un délégué d'une firme agréée par elle.

Le titulaire d'une autorisation peut la résilier en notifiant par écrit son intention à l'Administration et en lui restituant l'acte d'autorisation.

Il est en outre tenu de donner à l'Administration les renseignements nécessaires sur l'emploi ultérieur de l'installation ou des pièces qui la composaient.

Les stations radioélectriques dont l'autorisation a été résiliée sont scellées par les soins de l'Administration et doivent être conservées constamment au domicile du propriétaire. La mise en service

frauduleuse d'une telle station radioélectrique est passible des peines prévues à l'article 33 du présent règlement et de celles prévues au code pénal concernant les bris de scellés.

Art. 14. Toute cession à titre onéreux ou gratuit d'une station radioélectrique sujette à une autorisation individuelle doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'Administration. Cette obligation incombe également aux constructeurs et commerçants.

Art. 15. L'égreement, le vol ou la destruction d'une autorisation doit être notifié par le titulaire à l'Administration par lettre recommandée endéans les huit jours. La station radioélectrique doit rester hors services jusqu'à l'obtention d'un duplicata de l'autorisation. En cas de récupération de l'original le duplicata doit être restitué à l'Administration.

Art. 16. Les conditions d'établissement et d'utilisation des stations des différents services radioélectriques sont fixées par des règlements grand-ducaux.

Ces règlements déterminent également les types de stations radioélectriques pour lesquels l'agrément par l'Administration est requise.

Art. 17. Le nombre des stations radioélectriques de chaque catégorie peut être limité par l'Administration en cas de surcharge du spectre radioélectrique. De même l'établissement et l'utilisation de stations au voisinage immédiat d'installations de télécommunications ou de radiocommunications de l'Etat, ou de ses concessionnaires peuvent être interdits si ces stations entravent le bon fonctionnement de ces installations.

L'Administration peut, à tout moment, pour réduire ou éliminer des perturbations radioélectriques sensibles, suspendre ou révoquer toute autorisation ou apporter toute modification aux conditions sur la base desquelles elle a été accordée. Cette décision, qui ne donne droit à aucune indemnité à un titre quelconque est notifiée au permissionnaire par lettre recommandée.

Art. 18. L'Administration fixe, après avoir entendu le permissionnaire, la ou les fréquences ou bandes de fréquences à employer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le permissionnaire n'est pas autorisé à utiliser d'autres fréquences ou bandes de fréquences que celles qui lui ont été assignées et qui sont indiquées dans l'autorisation.

Des stations expérimentales peuvent être autorisées par l'Administration, pour autant qu'elles ne fonctionnent que sur antenne fictive non rayonnante.

Art. 19. La puissance d'émission doit être limitée au strict nécessaire. La puissance d'émission maximale, la classe d'émission, la hauteur et les caractéristiques de l'antenne sont fixées par l'Administration et indiquées dans l'autorisation.

Art. 20. La durée des communications radioélectriques doit être limitée au strict nécessaire. Une discipline de conversation spécifique aux différents services radioélectriques peut être imposée par voie réglementaire.

Art. 21. L'Administration assigne à chaque station radioélectrique autorisée un indicatif d'appel ou un signal d'identification et en fixe les conditions d'utilisation conformément au Règlement des Radiocommunications.

Art. 22. Seuls les types de signaux ou communications indiqués dans l'autorisation peuvent être transmis ou reçus.

Il est interdit de capter au moyen des stations radioélectriques des correspondances de radiocommunications autres que celles que ces stations sont autorisées à recevoir. De telles correspondances involontaires reçues, ne doivent être ni reproduites ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

Sous peine de retrait immédiat de l'autorisation et de l'application des peines prévues à l'article 33, le permissionnaire est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes utilisant ses stations conformément à l'article 6, le secret des correspondances.

Sont en outre interdits:

1. l'interconnexion d'un réseau radioélectrique avec le réseau de télécommunications public. Toutefois l'Administration peut, dans des cas exceptionnels et aux conditions à déterminer par elle, autoriser les services publics ou d'intérêt public à faire effectuer une telle interconnexion;

2. les émissions ayant, sous quelque forme que ce soit, un caractère de radiodiffusion;

3. l'émission de signaux et communications de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou qui sont contraires aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, qui constituent un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger;

4. l'emploi abusif d'un signal de détresse.

Art. 23. Sont interdits l'établissement et/ou l'utilisation de récepteurs autres que ceux spécifiés à l'article 2 et non associés à des stations radioélectriques émettrices ou émettrices-réceptrices dûment et individuellement autorisées. L'établissement de tels récepteurs est de même interdit aux constructeurs et commerçants.

Toutefois l'Administration peut, dans des cas exceptionnels et aux conditions à déterminer par elle, autoriser l'établissement et l'utilisation de tels récepteurs à condition qu'ils ne servent qu'à capter des émissions spécifiquement destinées aux permissionnaires.

Art. 24. L'Etat et l'Administration n'assument aucune responsabilité quant aux brouillages de toute nature pouvant exister dans les fréquences ou bandes de fréquences assignées.

Art. 25. Les taxes et les modalités de paiement afférentes aux stations radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal.

Les taxes doivent être acquittées par le titulaire de l'autorisation, même s'il ne fait pas usage de sa ou de ses stations.

Art. 26. L'Administration est chargée du contrôle et de la surveillance des stations radioélectriques visées au présent règlement. A cet effet, les agents de cette Administration, sur justification de leur identité, ont libre accès de jour et de nuit aux terrains et aux véhicules où se trouvent des stations ou des parties de stations radioélectriques.

Toutes informations concernant les équipements et leur utilisation sont à communiquer à ces agents.

Art. 27. Si, par ses émissions, une station privée gêne une station radioélectrique d'un service public, militaire ou aéronautique, elle doit, dès que l'Administration lui en donne l'ordre, interrompre immédiatement l'émission et suivre exactement toutes les instructions lui données en la matière.

Art. 28. Tout permissionnaire est, en outre, tenu de rembourser à l'Administration, sur simple état, les frais occasionnés par le contrôle, la surveillance et la localisation de sa ou de ses stations, s'il a enfreint les prescriptions légales, réglementaires ou administratives relatives aux conditions d'établissement, de fonctionnement ou d'exploitation de sa ou de ses stations.

Art. 29. Le titre d'autorisation ainsi que tout autre document qui pourrait être prescrit par l'Administration doivent être exhibés sur la première réquisition des agents de l'Administration chargés du contrôle des émissions radioélectriques, des agents de la police et de la gendarmerie ou des agents chargés des contrôles douaniers.

Art. 30. Le permissionnaire est responsable de toutes les conséquences quelconques résultant de l'usage qui est fait de l'autorisation qui lui a été accordée. L'Etat est et reste déchargé de toute responsabilité du chef de la délivrance de l'autorisation.

Art. 31. L'Etat se réserve le droit de faire usage temporairement et moyennant indemnité qu'il fixe, des stations radioélectriques privées de toute catégorie et de les faire exploiter et desservir à ses frais par du personnel de son choix.

Art. 32. Sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-après l'autorisation peut être suspendue temporairement ou révoquée à tout moment, par lettre recommandée de l'Administration, sans indemnité au profit du permissionnaire et sans préjudice du paiement des sommes dues par lui:

1. — si le permissionnaire n'a pas acquitté les taxes dans les délais fixés;
2. — s'il n'observe pas les conditions générales ou particulières qui lui sont imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa ou de ses stations;
3. — s'il commet une infraction aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques;
4. — s'il utilise sa ou ses stations à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement.

En cas de suspension temporaire ou de révocation de l'autorisation, le titre en doit être restitué à l'Administration endéans les huit jours.

Art. 33. Toute contravention aux prescriptions du présent règlement est punie des peines édictées par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché.

Art. 34. L'arrêté grand-ducal du 22 mai 1950 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation de certaines catégories de stations privées radioélectriques d'émission et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1950 concernant l'établissement et l'utilisation de certaines catégories de stations radioélectriques privées émettrices et émettrices-réceptrices restent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement. Ils sont abrogés, en ce qui concerne chaque service radioélectrique non public, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de règlements grand-ducaux régissant, pour ces mêmes services radioélectriques, les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques.

Art. 35. Nos Ministres des Transports, des Communications et de l'Informatique, de l'Economie et des Classes Moyennes, de la Force publique, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 31 octobre 1979.
Jean

Le *Ministre des Transports,
 des Communications
 et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Loi du 8 novembre 1979 ayant pour objet la modification de l'article 189 du code des assurances sociales et le remboursement de la taxe de rappel versée en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 octobre 1979 et celle du Conseil d'Etat du 25 octobre 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La première phrase de l'article 189 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

« **Art. 189.** L'assuré qui, sans être atteint d'une invalidité permanente tout en remplissant les conditions de stage et de maintien des droits, sera encore incapable de travailler après avoir obtenu une indemnité pécuniaire de maladie pour une durée totale de vingt-six semaines ou sera encore incapable

de travailler pour cause de maladie après que l'incapacité de travail a perduré de façon ininterrompue depuis au moins vingt-six semaines à partir du début constaté par le contrôle médical, aura droit à une allocation mensuelle qui sera calculée sur les mêmes bases que celles qui seraient applicables pour l'établissement de la pension d'invalidité immédiatement à l'échéance du terme prévu ci-dessus.»

Art. 2. L'alinéa 3 de l'article 25 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension est abrogé.

Sauf dans les cas où cette disposition a sorti ses effets, la taxe de rappel y prévue est remboursée compte tenu d'intérêts simples de six pour cent l'an pour la période commençant le premier jour du mois suivant celui du versement de la taxe de rappel et se terminant le dernier jour du mois précédant celui du remboursement de celle-ci.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Les personnes auxquelles l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du code des assurances sociales, dans sa teneur ancienne, a été refusée, peuvent introduire une nouvelle demande dans le délai de six mois à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi. Cette demande a effet à la date de la présentation de la première demande.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 1979

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer*

*Le Ministre des Finances,
p. d.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen*

Doc. parl. n° 2282, sess. ord. 1978-1979

Propriété industrielle. — Taxe d'impression du fascicule de brevet européen. En date du 14 septembre 1979 le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a décidé de fixer la taxe d'impression du fascicule de brevet européen, prévue à l'article 97, paragraphe 2, lettre b, de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens, à 10.— DM pour chaque page de la demande de brevet européen dans la forme dans laquelle celle-ci sera imprimée. Cette décision a effet à partir du 1^{er} juillet 1979.

Propriété industrielle.

*Décision du Conseil d'Administration de l'Organisation européenne des brevets,
du 14 septembre 1979 modifiant le règlement relatif aux taxes*

Le Conseil d'Administration de l'Organisation Européenne des Brevets,
vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33, paragraphe 2, lettre d),
vu le règlement relatif aux taxes,

Décide:

Art. 1^{er}. L'article 10 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant:

« Art. 10. Remboursement de la taxe prescrite pour le rapport de recherche européenne.

1. La taxe de recherche est remboursée en tout ou en partie si le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure déjà établi par l'Office pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée pour la demande de brevet européen ou qui constitue la demande initiale au sens de l'article 76 de la Convention ou de la règle 15 du règlement d'exécution.
2. Le montant de tout remboursement autorisé au titre du paragraphe 1 est de 25, 50, 75 ou 100% de la taxe de recherche selon le profit que l'Office peut tirer du rapport de recherche antérieure.
3. La taxe de recherche est remboursée intégralement si le rapport de recherche européenne porte sur une demande divisionnaire de brevet européen et se fonde entièrement sur un rapport de recherche antérieure portant sur la demande initiale.
4. La taxe de recherche doit être remboursée intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir le rapport de recherche européenne. »

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 14 septembre 1979.

Fait à Berlin, le 14 septembre 1979.

Par le Conseil d'administration
Le Président
G. VIANES

Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 29 mars 1978, à la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale, signée le 8 mai 1969. Ratification et entrée en vigueur.

L'Avenant désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 février 1979 (Mémorial 1979, A, p. 340 et ss.) a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg le 24 octobre 1979. Conformément à son article 7, l'Avenant est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1979.

Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970. — Ratification par le Royaume de Norvège.

(Mémorial 1977, A, p. 781 et ss.
Mémorial 1978, A, pp. 117, 188 et 189, 360, 1056, 1706
Mémorial 1979, A, p. 618, 1022, 1094).

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qu'en date du 1^{er} octobre 1979 le Royaume de Norvège a ratifié le Traité désigné ci-dessus.

Ledit instrument contient la déclaration suivante: « La Norvège déclare, en application de l'article 64, alinéa 1) dudit Traité, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du chapitre II dudit Traité concernant l'examen préliminaire international ».

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard du Royaume de Norvège le 1^{er} janvier 1980.

Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 février 1979 (Mémorial 1979, A, p. 386 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 20 septembre 1979.

Conformément à son article 6, paragraphe 3, le Protocole est entré en vigueur pour le Luxembourg le 21 octobre 1979.

Liste des Etats liés par ledit Protocole

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Suède	23. 3.1978	8. 9.1978
Royaume-Uni*	7. 8.1978	8. 9.1978
Luxembourg	20. 9.1978	21.10.1979

* Ratification du Protocole par le Royaume-Uni n'est pas étendue à Jersey, Guernesey et l'Île de Man.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968. — Adhésion de la République Populaire du Congo.

(Mémorial 1974, A, p. 2114 et ss.
Mémorial 1977, A, pp. 20, 260 et ss., 542
Mémorial 1978, A, p. 116, 722
Mémorial 1979, A, pp. 495, 658, 1363, 1734).

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis qu'en date du 23 octobre 1978 la République Populaire du Congo a adhéré au Traité désigné ci-dessus.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bascharage. — Règlement communal concernant le réseau de télédistribution de la commune de Bascharage.

En séance du 13 septembre 1979 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement communal concernant le réseau de télédistribution de la commune de Bascharage.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 22 octobre 1979.

Bourscheid. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 2 février 1978 le conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement sur les bâtisses.

Ledit règlement a été publié en due forme et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 30 octobre 1979.

Junglinster. — Règlement-taxes général.

En séance du 29 mai 1979 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un nouveau règlement-taxes général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 août 1979 et par décision ministérielle du 17 août 1979 et publiée en due forme.

Kehlen. — Taxes d'eau à percevoir sur la partie du terrain du lotissement Kurt à Olm, située sur le territoire de la commune de Kehlen.

En séance du 9 juillet 1979 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'eau à percevoir sur la partie du terrain du lotissement Kurt à Olm, située sur le territoire de la commune de Kehlen.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1979 et par décision ministérielle du 19 octobre 1979.

Manternach. — Règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance des 31 octobre 1978 et 22 juin 1979 le Conseil communal de Manternach a pris deux délibérations aux termes desquelles ledit corps a décidé d'édictier un règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Lesdites délibérations ont été approuvées par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1979 et publiées en due forme.

Rambrouch. — Taxes à percevoir sur les établissements forains.

En séance du 22 mars 1979 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir sur les établissements forains à l'occasion des kermesses.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 août 1979 et publiée en due forme.

Reisdorf. — Taxe d'eau minimale.

En séance du 10 juillet 1979 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'eau minimale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 septembre 1979 et publiée en due forme.

Reisdorf. — Règlement-taxe sur l'utilisation de la morgue.

En séance du 4 avril 1979 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe à percevoir pour l'utilisation de la morgue au cimetière.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1979 et publiée en due forme.

Règlement grand-ducal du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 77 du 5 octobre 1979, page 1478, il y a lieu de lire l'article 1^{er} comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Les études professionnelles d'assistant social préparant au diplôme d'Etat luxembourgeois d'assistant social se font dans une école de service social agréé par l'Etat où elle est établie et dont les conditions d'admission et de formation sont reconnues par le ministre de la santé. »